

SAFO

CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT
DE CONCESSION FORESTIERE LISALA
N° GA 001/CAB/MIN/ECN-T SUPERFICIE : 242.952 HECTARES



Etant préalablement entendu que :

- la Société

est titulaire du titre forestier n° GA 001/CAB/MIN/ECN-T /95 du 27/10/1995 de superficie égale à 242.952 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière, couvrant une superficie totale de 242.952 hectares rendu public au cours du point de presse de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme du 29 janvier 2011.

- les communautés locales de Secteurs de Bosi-Simba et de Boso-Djonoa et de Groupements de Bodala, Bobambo, Hétérogène, Bombati-Monene et de Bombele-Ikele), localités (Boso-Adula, Kubulu, Bombati-Monene, Bombele-Moke, Bombati-Moke, Boso-Tokea, Bombele-Ikele, Wawa) sont riveraines de la concession forestière concernée ;
- cette forêt est située dans les Secteurs de Bosi-Simba et de Boso-Djonoa, Territoire de Bongandanga et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales susmentionnées jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- Monsieur **Robert MUJINGA NGUZ KARIM**, Administrateur de Territoire de Bongandanga, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté n° 28/CAN/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de deux communautés locales susmentionnées.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de deux concessions forestières.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including 'JP', 'Rue', and several illegible signatures.



Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur (Voir annexe 1)

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de ces Secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins trois ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

Article 6 :

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :



- ✓ les plans et spécifications des infrastructures,
- ✓ leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- ✓ le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que
- ✓ les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 7 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 8 :

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité de Gestion Local (CGL), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9 :

Concernant les frais de fonctionnement autres les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 10 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de deux communautés locales.

Article 11 :

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par les deux communautés locales des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- ✓ le prélèvement de bois de chauffe ;
- ✓ la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- ✓ la récolte des plantes médicinales ;
- ✓ la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le plan d'aménagement de deux blocs forestiers.



Article 12 :

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans les deux blocs forestiers, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans les deux blocs forestiers.

Article 13 :

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans les deux blocs forestiers, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Afromosia	Pericopsis elata	5,0
02	Doussié		
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	4,0
	Sipo	Entandrophragma utile	4,0
	Kosipo	Entandrophragma candolei	4,0
	Iroko	Chlorophora excelsa	4,0
03	Autres essences (Tali, Padouk, Bilinga, Muabi, Mukulungu)		2,0

Article 14 :

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 23.050 USD (dollars américains vingt trois mille cinquante).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.



Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21 :

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ces deux secteurs s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne sont plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.

Article 22 :

Le communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 23 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire de Bongandanga ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de de deux communautés locales (deux délégués par communauté locale) en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONGD « **Tobongisa Mboka** » représentée par Monsieur **BOPOLO DAMBE Thomas** siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JP', 'SRS', and various illegible signatures.



Article 26 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de Bongandanga, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27 :

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

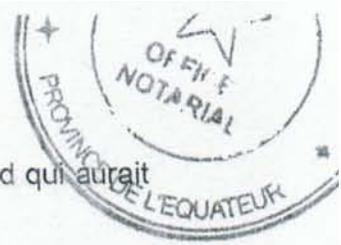
Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la(les) communauté(s) locale(s) ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire de Bongandanga en tant que témoin et garant de la



bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30 :

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire de Bongandanga, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion aux deux contrats de concession forestière.

Fait à Kubulu, le 29/03/2011

Pour le concessionnaire forestier

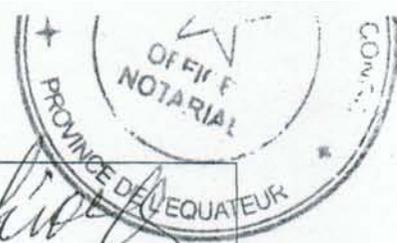
Monsieur Jean Luc AMAYA, Directeur de Chantier

Mademoiselle Cécile Lubwilo Lolo, Chargée de l'Administration et Finances,
SAFBOIS/ISANGI et SAFO

Pour la communauté locale :

	NOMS ET POSTNOMS	QUALITE	SIGNATURE
1.	Monsieur EBAMBE BOMBEKO	Notable du Groupement Bodala	
2.	Monsieur MWAKO-ALEKO	Chef de Groupement Bombele-Ikele	
3.	Monsieur Robert MBIMBA	Notable de la localité Boso-Adula	
4.	Monsieur Maurice ANDULI MABANGA	Chef de Groupement Hétérogène	
5.	Monsieur BAMWENI-NDUNDU	Chef de Groupement Bombati-Ikele	
6.	Monsieur Samuel EPESA	délégué du Groupement Bogbonga	
7.	Monsieur Pierre EMBOLO MOMBOYA	Chef de localité Kubulu	
8.	Monsieur ASSOSSA-Maluli	Notable localité Kubulu	
9.	Monsieur MBOMBO-LOME	Chef de localité Bombati-Ikele	
10.	Monsieur MABONGO LIWOLO	Chef de localité Bombele-Ikele	
11.	Monsieur EKIMA NDUKU	Chef de localité Bombele-Ikele	





12.	Monsieur LIKALA	Notable de la localité Bombele-Ikele	
13.	Monsieur KAZEBE-SONGEDIKO	Notable de Bombele-Ikele	
14.	Monsieur LIBENDE-ELINGI	Chef de localité Bombele-Ikele	
15.	Monsieur POPO-ESIKA	Chef de localité Bombele-Ikele el	
16.	Monsieur AGWABILI-MBIMBA	Chef de localité Bobambo	
17.	Monsieur BOLEMBA-AMESE	Chef de localité Wawa	
18.	Monsieur BOLUMBU-AMESE	Notable de la localité Wawa	
19.	Monsieur MBOMBO-EYEMBU	Chef de localité Bombati-Moke	
20.	Monsieur KPONGBO	, Notable de la localité Boso-Tokea	
21.	Monsieur MALIKE MOLENGE	Chef de localité de Boso-Tokea	
22.	Monsieur ELEKO ZABE	Notable Groupement Bombati-Monene	
23.	Monsieur NGIPE MAKOKA	Chef de localité Groupement Bombele-Ikele	
24.	Monsieur MOLENGI MOKUMBANO	Chef de localité Kutu	
25.	Monsieur BOMBO NZENGA	Chef de localité Bombele Moke	
26.	Monsieur APENZU TOBONGE	Notable Kutu	

Pour le Territoire de Bonganganda

Robert MUJINGA NGUZ KARIM
Administrateur de Territoire



Pour l'Environnement Equateur.

Jean BABOLONGO INYUKA
Coordinateur Provincial

COUT ESTIMATIF DES INFRASTRUCTURES POUR KUBULU



DU CONGO
OFFICE NOTARIAL
PROVINCE DE KOUATOUK

SECTEUR	GROUPEMENT BENEFICIAIRE	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES											COUT TOTAL	TRANSPORT	
		ECOLES	CU	CENTRE DE SANTE	CU	ROUTES	CU	RIVIERE	CU	PUITS	CU	CU			
BOSO-DJANOA	HETERO (KUBULU)	1	22,000\$	1	30,000\$	20	800\$	1	2,500\$					70,500\$	500 Kgs/voyage
	BOMBELE IKELE	1	22,000\$	1	30,000\$			1	2,500\$					54,500\$	500 Kgs/voyage
	BOMBATI	1	22,000\$	1	8,000\$			1	2,500\$					32,500\$	500 Kgs/voyage
BOSO-SIMBA	MCNGANA	1	22,000\$	1	30,000\$	20	800\$					5	1,000\$	73,000\$	500 Kgs/voyage
		TOTAL											230,500\$	2000Kgs/voyage	

COMITE DE SUIVI LOCAL DE KUBULU



N°	NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALITE	STRUCTURE
1	Robert MUJINGA NGUZ KARIM	Président	Administrateur du Territoire	Administration du Territoire
2	Thomas BOPOLO	Membre	Secrétaire Général	ONGD TQBONGISA MBOKA
3	ALELE ELUKU	Membre	Délégué	Groupement Hétérogène
4	EKIMA NDUKU	Membre	Délégué	Groupement Bombele-Ikele
5	YOGO ABEZA	Membre	Délégué	Groupement Bombati-Monene
6	EBAMBE Michel	Membre	Notable	Secteur BOSO-SIMBA
7	Jean LUC AMAYA	Membre	Directeur	SAFO

COMITE DE GESTION LOCAL DE KUBULU

N°	NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALITE	STRUCTURE
1	MANZANGALA LINENGE	Président	Conseillé	Groupement Bombati-Monene
2	MALIKE MOLENGI	Membre	Chef de Localité	Groupement Hétérogène
3	Nestor MAPIKWA	Membre	Pasteur	Groupement Bombele-Ikele
4	Augustin ASSOSSA	Membre	Notable	Secteur BOSO-SIMBA
5	Jean Pierre NOYI	Membre	Notable	Secteur BOSO-SIMBA
6	EPESA KOMANGI	Membre	Délégué	SAFO

Fait à Kubulu, le 22/03/2011

Robert MUJINGA NGUZ KARIM

Administrateur du Territoire



Jean LUC AMAYA

Directeur Chantier SAFO



ACTE NOTARIE

L'an deux mille onze, onzième jour du mois d'Avril,

Nous, Louis WABY LUMBALA LUKENGE, Notaire de la Ville de Mbandaka et y résidant, certifions que les clauses du protocole d'accord intervenu entre les Communautés Locales des Secteurs BOSO-SIMBA et BOSO-DJONOA dans le Territoire de BONGANDANGA, District de la MONGALA et la Société Africaine Forestière (SAFO) qui sont ci-dessus insérées, nous ont été présentées ce jour à Mbandaka par Messieurs :

- Jean BABOLONGO INYUKA
- Raymond PIRNAY

Tous de Nationalité Congolaise et Belge, résidant à Mbandaka, Chef-lieu de la Province de l'Equateur.

Lecture de l'acte susdit a été faite par nous notaire aux Comparants

Les comparants pré-qualifiés ont déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes les contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'office notarial ainsi que du notaire.

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous Notaire et les comparants et revêtu du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Mbandaka.....

Signatures des comparants

- Jean BABOLONGO INYUKA
- Raymond PIRNAY

Droits perçus

Signature du Notaire

Frais d'acte

Somme perçue suivant l'acte et enregistrée par nous, soussignés ce onzième jour du mois d'Avril, l'an deux mil onze à l'Office Notarial de la Ville de Mbandaka.

Sous le numéro 10979519 Folio 146 Volume XII

Pour expédition

Le Notaire

Certifié conforme

Coût : 50 FC

Louis WABY LUMBALA LUKENGE

Fait à Mbandaka, le 11.04.2011

